

***Par dépôt électronique seulement***

Le 4 août 2020

Me Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Joelle Cardinal**  
Avocate  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 5211  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : cardinal.joelle@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande du Distributeur relative aux mesures de soutien au développement des serres  
Dossier Régie : R-4127-2020 / Notre dossier : R060949 ST**

---

---

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), accuse réception des demandes d'intervention formulées par les intéressés suivants désirant participer au dossier :

- Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ) ;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) ;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) ;
- Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME) ;
- Regroupement pour l'autonomie alimentaire du Québec (RAAQ) ;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) ;
- Union des consommateurs (UC) ;
- Union des producteurs agricoles (UPA) ;
- 9688137 Canada inc. (CETAC).

Le Distributeur s'en remet de façon générale à la Régie de l'énergie (la Régie) quant à l'utilité des interventions, ainsi qu'au caractère nécessaire des budgets de participation soumis par les différents intéressés au dossier. Il souhaite néanmoins faire un rappel des principes applicables aux demandes d'intervention et formuler certains commentaires plus spécifiques.

### Principes applicables

L'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « Règlement ») indique spécifiquement les éléments que toute personne intéressée doit préciser dans sa demande d'intervention, notamment :

- la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité ;
- les motifs à l'appui de l'intervention ;
- les conclusions recherchées et les recommandations ;
- la manière dont l'intervenant entend faire valoir sa position.

Différentes décisions de la Régie sont par ailleurs venues préciser les exigences auxquelles une demande d'intervention doit répondre. Parmi ces exigences :

- la nécessité d'établir d'un lien direct entre le sujet à l'étude et la nature de son intérêt ;
- énoncer des préoccupations tangibles plutôt que de simples hypothèses ;
- démontrer la pertinence de son apport à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence ;
- faire état des conclusions recherchées.

Le Distributeur soutient donc que l'ensemble de ces éléments doit être pris en compte lorsque vient le temps d'analyser les demandes d'intervention.

### Commentaires généraux

Le Distributeur constate que les budgets de participations soumis au présent dossier s'élèvent à plus de 377 000 \$. De façon plus particulière, les budgets prévisionnels soumis par l'UPA et le RAAQ sont particulièrement élevés et représentent à eux seuls près de la moitié des budgets totaux (26 % pour l'UPA et 18 % pour le RAAQ).

Le Distributeur rappelle également que le présent dossier a été présenté conformément au nouvel article 48.4 de la Loi sur la régie de l'énergie, introduit par la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*.

Ce dossier n'est pas un forum approprié pour la promotion d'intérêts commerciaux ou de produits, même si ces derniers sont en lien avec les serres. De l'avis du Distributeur, il importe de préserver l'intégrité du processus réglementaire prévu et donc d'écarter du

présent dossier tout enjeu relatif aux préoccupations commerciales que certains intéressés pourraient vouloir mettre de l'avant. Ainsi, les questions relatives aux modalités du programme *Solutions efficaces* abordées par deux intervenants sont hors du cadre d'examen du présent dossier.

### Commentaires spécifiques

Le Distributeur désire commenter de façon plus spécifique les demandes des intéressés suivants.

#### **AHQ-ARQ**

Le Distributeur note que l'intéressé souhaite aborder le sujet de la formule de la détermination du prix de l'électricité et veut questionner le Distributeur quant à sa prévision du nombre d'heures d'achat de court-terme sur les marchés.

Le Distributeur rappelle que la formule de détermination du prix de l'électricité a déjà été débattue dans le dossier R-3905-2014 et approuvée par la Régie dans sa décision D-2015-018. Les coûts évités utilisés ont également été approuvés par la Régie dans cette décision. Ainsi, le Distributeur demande à la Régie de circonscrire la participation de l'intéressé, au vu de la nature de son intérêt et de la portée du présent dossier, à la prévision du nombre d'heures d'achat de court-terme.

#### **AQCIE**

Le Distributeur note que l'enjeu soulevé par l'intéressé relatif au financement de ce type d'entreprises par les fonds et revenus fiscaux de l'État dépasse largement le cadre du présent dossier et le cadre réglementaire applicable, puisqu'il est question d'examiner une proposition tarifaire.

#### **GRAME**

Le Distributeur est d'avis que les motifs évoqués par le GRAME sont insuffisants puisque l'intervenant se contente en effet de reprendre les propositions énoncées par le Distributeur, sans toutefois énoncer ses préoccupations, les conclusions recherchées ainsi que les recommandations qu'il propose. Si l'intervenant devait être accepté à titre d'intervenant, le Distributeur réserve ses droits quant à la demande de remboursement de frais considérant ce qui précède.

## RAAQ

D'emblée, le Distributeur estime que la nature des intérêts des groupes représentés par le RAAQ est ambiguë, variée et très large. Le RAAQ regroupe notamment l'Association en matière de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et en matière de l'énergie solaire (ÉSQ), le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu et la Société de développement d'entreprise Whampagoostui Eeyou inc. Le Distributeur s'interroge sur l'intérêt commun de ces différents groupes dans le cadre d'une demande visant l'adoption d'un nouveau tarif spécifique visant le développement des serres.

Au surplus, le Distributeur est d'avis que la demande d'intervention de l'intéressé semble déborder largement du cadre d'examen du dossier et du cadre réglementaire applicable. En effet, le RAAQ souhaite notamment élargir le débat à des questions de zonage agricole et de déforestation.

Le Distributeur constate également que le budget de participation soumis par le RAAQ est considérablement plus élevé que la moyenne des autres budgets de participation. Le Distributeur s'oppose au recours de quatre analystes, surtout considérant que les enjeux soulevés par ce regroupement dépassent le cadre de la demande du Distributeur. La demande d'intervention de l'intéressé ne justifie pas la nécessité d'avoir un nombre aussi élevé d'analystes.

Le Distributeur demande ainsi à la Régie de ne pas accueillir la demande d'intervention du RAAQ. Si toutefois la Régie devait l'accueillir, le Distributeur est d'avis que le nombre d'analystes et le budget demandé devraient être revus à la baisse et que la Régie devrait circonscrire la participation de l'intéressé.

## ROÉÉ

Le Distributeur est d'avis que la nature des intérêts des groupes représentés par le ROÉÉ, notamment l'Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale (AMSÉE); Canot Kayak Québec; Écohabitation; la Fondation Coule pas chez nous; Fondation Rivières; Nature Québec; le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN) et le Regroupement vigilance hydrocarbure Québec (RVHQ), n'apparaît pas en adéquation avec l'objet du présent dossier, soit une demande visant l'adoption d'un nouveau tarif en soutien au développement des serres.

Le Distributeur estime également que les sujets évoqués par l'intéressé débordent du cadre de la présente demande. En effet, le ROÉÉ souhaite aborder le sujet des programmes en efficacité énergétique, notamment les programmes *Solutions Efficaces* et *Chauffez Vert*. Le Distributeur rappelle que le présent dossier n'a pas pour objet l'examen des programmes en efficacité énergétique, mais bien l'élaboration d'un tarif pour les

serres. De plus, la demande d'intervention n'indique pas comment elle pourrait s'insérer de façon utile ou cohérente avec la demande du Distributeur.

## **CETAC**

Les propos de l'intéressé dans sa demande permettent de constater que son intervention viserait à protéger les intérêts privés et commerciaux de son entreprise et de ses projets.

En fait, la CÉTAC propose d'avoir un tarif taillé sur mesure pour la mise en place de son propre concept entrepreneurial. La CETAC est d'ailleurs le seul intéressé au présent dossier qui est une entreprise lucrative privée et qui ne vise pas la défense des intérêts de un ou de plusieurs groupes.

Le Distributeur est d'avis que la demande d'intervention déborde à sa face même du sujet du présent dossier. La CETAC semble vouloir intégrer au présent dossier ses positions exprimées notamment à l'occasion du dossier R-4045-2018 concernant l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc pour lequel elle est un intervenant, de même que les questions relatives à l'admissibilité au tarif de développement économique (TDÉ) qu'elle aborde dans les dossiers de plainte P-110-3358, P-110-3358R et P-110-3424. Les enjeux soulevés dans la demande d'intervention, en plus d'être hors sujets, sont donc un dédoublement des autres dossiers présentement actifs devant le présent tribunal.

Le Distributeur soutient que l'intervention de la CETAC, telle qu'exposée dans la demande, ne pourrait avoir que très peu d'utilité quant à l'analyse de la fixation d'un tarif général pour le développement des serres et ne servirait qu'à permettre à l'intervenant de défendre ses propres intérêts privés et de mettre son projet commercial en valeur.

Le Distributeur considère donc que l'intervention de la CETAC n'est pas utile à l'analyse du dossier et est contraire à l'intérêt public et demande à la Régie de rejeter la demande d'intervention.

Si la Régie devait reconnaître la CÉTAC à titre d'intervenant au dossier, le Distributeur demande subsidiairement que l'intervenant ne puisse avoir aucun remboursement des frais encourus par son intervention au dossier considérant ce qui précède.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**(s) Joelle Cardinal**

JOELLE CARDINAL, AVOCATE